

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 190-2004, 17 mars 2004

CONCERNANT la tenue de forums thématiques en régions et d'un Forum national

ATTENDU QUE le 11 mars 2004, le premier ministre a rendu public un programme d'action intitulé «Briller parmi les meilleurs», portant sur la vision et les priorités du gouvernement;

ATTENDU QUE le premier ministre annonçait alors la tenue de forums thématiques en régions portant en particulier sur les enjeux liés à la santé et aux services sociaux, à l'éducation, à la formation et à l'emploi, à la famille et au développement social ainsi qu'au développement économique, régional et durable;

ATTENDU QUE ces forums thématiques en régions seront suivis d'un Forum national;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre:

QUE soient tenus des forums thématiques en régions portant en particulier sur les enjeux liés à la santé et aux services sociaux, à l'éducation, à la formation et à l'emploi, à la famille et au développement social ainsi qu'au développement économique, régional et durable;

QUE ces forums thématiques en régions soient suivis d'un Forum national;

QUE les forums thématiques en régions soient coprésidés par:

— madame Line Beauchamp, ministre de la Culture et des Communications;

— monsieur Pierre Shedleur, premier vice-président, ventes grandes entreprises et secteur public, Bell Canada;

QUE ces coprésidents soient responsables d'assurer le bon déroulement des travaux des forums thématiques en régions et d'assister le premier ministre lors de la tenue du Forum national;

QUE soit institué au ministère du Conseil exécutif un Secrétariat des forums ayant pour fonction de procurer le support professionnel et administratif nécessaire au bon fonctionnement des forums;

QUE monsieur Pierre Shedleur soit remboursé pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions suivant les règles applicables aux présidents d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42239

Gouvernement du Québec

Décret 200-2004, 17 mars 2004

CONCERNANT la cession du Centre de production de pommes de terre de semence de Manicouagan et l'octroi d'une aide financière à Les Semences Élite du Québec inc.

ATTENDU QUE la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a exploité, de 1961 à 2003, dans la péninsule de Manicouagan, une ferme de production de pommes de terre de semence connue sous le nom de Centre de production de pommes de terre de semence de Manicouagan;

ATTENDU QUE la localisation de ce centre procure un avantage distinctif et stratégique pour la production de pommes de terre de semence, en raison à la fois du climat maritime et du degré d'isolement qui diminuent fortement les risques de contamination, tout en garantissant une pomme de terre de semence de haute qualité sanitaire;

ATTENDU QUE la ministre a manifesté l'intention de ne plus exploiter elle-même ce centre;

ATTENDU QUE la ministre a négocié avec Les Semences Élite du Québec inc., une personne morale formée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38), sur l'initiative de représentants régionaux et de l'industrie de la pomme de terre de semence, une entente visant une production, dans ce centre, de pommes de terre de semence qui réponde aux besoins de l'industrie québécoise, tout en développant les marchés extérieurs et en optimisant et rentabilisant les opérations;

ATTENDU QUE cette entente prévoit notamment la cession à Les Semences Élite du Québec inc., de l'ensemble des biens mobiliers et immobiliers du Centre de production de pommes de terre de semence de Manicouagan pour le prix de 200 000 \$;

ATTENDU QUE cette entente prévoit, de plus, l'octroi d'une aide financière à Les Semences Élite du Québec inc., au montant maximum de 2 200 000 \$, au cours des années financières 2003-2004 à 2007-2008, incluant la cession des inventaires et, le cas échéant, le salaire des employés de la ministre dont les services lui auront été prêtés;

ATTENDU QU'il est opportun d'approuver cette cession et cette aide financière;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 6^o du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), la ministre a pour fonctions, pouvoirs et devoirs de concevoir des politiques et des mesures relatives à la production, à la transformation, à la distribution, à la commercialisation et à l'utilisation des produits agricoles, aquatiques ou alimentaires et de veiller à leur mise en œuvre et qu'elle peut, à ces fins et aux conditions qu'elle détermine, accorder des prêts, des subventions ou des avances;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 7^o du premier alinéa de l'article 2 de cette loi, la ministre s'acquitte des autres fonctions et exerce les autres pouvoirs déterminés par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE l'article 4 de la Loi sur le service des achats du gouvernement (L.R.Q., c. S-4) prévoit que le directeur général des achats procède à l'aliénation des biens meubles du gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QU'une cession soit autorisée par le gouvernement à Les Semences Élite du Québec inc. des biens suivants:

— la machinerie, l'outillage et les équipements du Centre de production de pommes de terre de semence de Manicouagan;

— les inventaires de pommes de terre et autres appartenant encore à la ministre, le cas échéant;

— tous les bâtiments de ce centre;

— des terres, toutes situées dans le Canton de Manicouagan, circonscription foncière de Saguenay, et pouvant être décrites sommairement comme suit:

• dans le RANG I:

— un bloc de terre, faisant partie des lots 19 à 24, mesurant 750 mètres de profondeur, borné au Nord par le rang II, à l'Est par le lot 18, rang I, au Sud par d'autres parties des lots 19 à 24 et à l'Ouest par le lot 25, rang I;

— le lot 25, sauf la partie réservée pour un chemin public;

— les parties du lot 26 acquises de monsieur Maurice Saint-Cricq;

— les lots 27-1, 27-2, 28-1, 28-2, 29-10, 29-11, 30-12, 30-13 et 31-4;

— la partie du lot 31-6 demeurant sous l'autorité de la ministre;

• dans le RANG II:

— un bloc de terre correspondant à la demie Sud des lots 21 à 27;

— les lots 28 à 33;

— la partie non subdivisée du lot 34;

• dans une partie non divisée du Canton de Manicouagan, un terrain contigu au lot 21, du rang II, et aux lots 19 et 20 du rang I, de la figure générale d'un carré, mesurant 550 mètres approximativement dans tous ses côtés;

• dans le RANG III:

— les lots 30 à 34;

— la demie Nord des lots 35 à 38;

— les lots 39B, 40B, 41B, 42B, 45B et 46B;

— la partie des lots 43B et 44B demeurant sous l'autorité de la ministre;

- dans le RANG IV:

— la demie Sud des lots 32 à 39;

— les lots 40 à 42;

— les parties des lots 43 (incluant 43-1), 44 et 45 demeurant sous l'autorité de la ministre;

QUE cette cession s'effectue avec possession et ajustements au jour de la cession, sans autre garantie que celle des faits personnels du cédant, à l'exception de la décontamination des lieux cédés, laquelle demeurera la responsabilité du cédant, dans la mesure où une contamination excédant les normes environnementales et résultant des faits et gestes du cédant est démontrée par le cessionnaire dans les 5 ans de la date de l'acte de cession;

QUE cette cession soit effectuée en fonction des contreparties suivantes:

— une somme de 200 000 \$ payable comme suit: 40 000 \$ comptant et le solde par versements annuels égaux et consécutifs de 40 000 \$ chacun, ne portant pas intérêt, sauf en cas de défaut;

— un engagement par le cessionnaire de continuer à exploiter la ferme cédée comme centre de production agricole, une superficie minimale de 180 hectares devant être ensemencée en pommes de terre de semence ou faire partie d'un plan de rotation visant à produire des pommes de terre de semence, conformément à des pratiques culturales reconnues, à chaque année pendant une période minimale de 9 ans calculée à compter du 1^{er} avril 2004;

— un engagement de payer au cédant une somme de 2 250 000 \$, si cet engagement n'est pas respecté ou si les immeubles sont loués ou aliénés, en faveur de qui que ce soit, en tout ou en partie, sans l'autorisation écrite préalable de la ministre pendant cette période de 9 ans. Toutefois, à condition que le cessionnaire ne soit pas en défaut, ce montant de 2 250 000 \$ sera réduit d'une somme de 250 000 \$ à chaque date anniversaire de l'acte de cession;

— une hypothèque de premier rang sur les immeubles cédés pour garantir le paiement du solde de prix de vente et de la somme de 2 250 000 \$;

QUE la ministre soit autorisée à consentir à Les Semences Élite du Québec inc. une aide financière au montant maximum de 2 200 000 \$, au cours des années financières 2003-2004 à 2007-2008, incluant la cession des inventaires et, le cas échéant, le salaire des employés de la ministre dont les services auront été prêtés au cessionnaire;

QUE les autres conditions de la cession et de l'aide financière respectent substantiellement celles stipulées dans un document accepté par le cessionnaire et joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la ministre soit responsable de l'application de ce décret et autorisée à signer l'acte de cession de l'ensemble des biens, à l'exception des biens meubles, une entente de subvention, de même que tout autre document qu'elle jugera nécessaire ou utile pour y donner suite.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

42240

Gouvernement du Québec

Décret 215-2004, 17 mars 2004

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction d'une partie de l'autoroute 30, située en la Municipalité des Cèdres (D 2003 68040)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports: